



COMMUNE DE PORT-LOUIS

**Procès-Verbal**  
**De la séance du Conseil Municipal**  
**Du 23 août 2024 adopté à la majorité**  
**à la séance du 04 octobre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois août, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date 16 aout 2024, Monsieur Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire, vu l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales assure la présidence de la séance.

A sa demande, Mme SINNAN-RAGAVA Jany 3e adjointe procède à l'appel des élus et Mme FOUCAN-BARBE assure le secrétariat de la séance.

**23 élus étaient présents :**

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épouse SINNAN-RAGAVA Jany	M.CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie- Louise
M. MAZEPPA Max	<i>Mme MAYEKO Gina Absente procuration donnée</i>	M. MOUSTACHE- MAYEKO Alin
Mme ROQUES Yvelise	M. Dimitri BOUDHOU	Mme DERBY épouse VALA Franciane Dimitri
<del>M. MOUNSAMY Olivier</del> <i>Absent excusé</i>	Mme BELLOC Catherine	M. SINNAN-RAGAVA Guy
Mme MARCUS épouse GALPIN France-Lise	M. LAUJIN Dominique <i>arrivé à 18h22</i>	Mme CAFRE ép. LOSANGE Lucette
M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme PERIANAYAGOM Annie Claude	M. THOMET Olivier
<i>Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique Absente procuration donnée</i>	M.ARTHEIN Victor	<i>Mme INAMO TANIA Absente procuration donnée</i>
<del>M. EDWIGE Charly</del> <i>Absent excusé</i>	Mme MALBOROUGT Reinette	M. TOLA Michel
Mme MEKEL Alexina	<del>M. MARIE-CLAIRE Jacques</del> <i>Absent excusé</i>	

**6 élus étaient absents :**

M. MOUNSAMY Olivier	Mme MAYEKO Gina	Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique
Mme INANO Tania	M. EDWIGE Charly	M. MARIE-CLAIRE Jacques

**3 Elus étaient représentés :**

- Mme MAYEKO Gina représentée par M. Max MAZEPPA
- Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique représentée par Mme LOSANGE-CAFRE Lucette
- Mme INAMO Tania représentée par M. ARTHEIN Victor représentée

Le quorum étant atteint, le maire déclare la séance de travail ouverte.  
 La séance débute à : 18h16

## **Point 1 – Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 01 juin 2024**

Le maire informe que sur les documents qui ont été envoyés, le titre « note de synthèse du 01 juin 2024 » est erroné. Il convient bien de lire « Procès-verbal du conseil municipal du 01 juin 2024 ».

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou des observations, en dehors de cela.

Mme MEKEL demande de corriger la page 15. L'inscription, « Mme MEKEL dit ... » n'a pas de sens ». Elle propose d'enlever « ou les classes. » afin que la phrase retrouve son sens  
A défaut d'autres observations, le PV est adopté à la majorité (- 5 abstentions).

## **Point 2 – Demande de versement de l'avance, subventions FEADER pour les routes de Monroc et de Pichon**

Monsieur le Maire, rappelle que, s'agissant du FEADER, lors du dernier conseil il avait fait état d'un crédit relais, au niveau de l'AFD.

L'AFD était déjà d'accord, mais lors la réunion du CRUP en Région, il a été possible d'avoir 50% d'avance. Le Maire explique donc que le Crédit Relais n'est plus nécessaire, ce qui nous évitera d'avoir à subir les intérêts qui vont avec tout prêt.

Monsieur le Maire rappelle que c'est l'ASP qui verse les 50%. Compte-tenu que nous avons obtenu ces subventions sur la programmation européenne 2014-2020, nous sommes en fin de programme, l'ASP exige donc que la délibération de demande d'avance soit prise avant septembre. C'est pour cette raison que nous avons fait quasiment un conseil d'urgence.

Monsieur le Maire demande à Mme BELLOC Catherine de donner lecture de la note de synthèse afférente à ce point.

### **1ère partie : Demande de versement de l'avance, réhabilitation FEADER pour la route de Monroc :**

La réhabilitation de la route communale de Monroc a fait l'objet d'une demande de subvention au titre du Programme de Développement Rural de la Guadeloupe et Saint-Martin (PDR 2014-2022), Mesure 7, Opération 7.2.1, relative aux « Investissements dans la création, l'amélioration ou le développement des voiries ».

En effet, La route de Monroc dessert de nombreuses petites exploitations dans une zone à agricole. Reliant la RN6 à la RN8 elle est empruntée en permanence par les tracteurs et autres gros porteurs (porte-containers 40 pieds), notamment au moment de la récolte par les engins lourds de transport de canne, la chaussée est donc particulièrement abimée, et par endroit, quasiment impraticable.

Ainsi, conformément aux prérequis du règlement FEADER correspondant à cette mesure, la demande d'aide correspond aux 84,71% de voie située en zone exempte de tout habitat diffus, soit les dépenses correspondant à 4110 mètres linéaires (sur un total de 4852 ml). Le total des dépenses pour lesquelles l'aide a finalement été demandée est donc de 859 200 € HT (sur un montant total de dépenses de réhabilitation de 1 011 463 € HT).

Le Comité régional unique de programmation en agrément du FEADER en date du 31 juillet 2024 a émis un avis favorable sur la demande d'aide communale et la convention relative à l'attribution d'une aide de la Région Guadeloupe et du Fonds Européen Agricole pour le développement rural au titre du PDR 2014-2022 a été signée le 13 août 2024 par l'Autorité de gestion, le Président de Région et le Maire.

Pour la part des dépenses de réhabilitation sollicitée, le montant de l'aide publique est de 100% (zone exempt de tout habitat). Le plan de financement est désormais le suivant :

- FEADER : 730 320,00 € HT (80%)
- Région : 128 880,00 € HT (20%)
- TOTAL : 859 200,00 € HT (100%)

Conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013, la commune peut demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement.

Les avances sont versées aux bénéficiaires publics sur présentation entre autres pièces d'une délibération de l'organe compétente demandant le versement de l'avance.

Ainsi,

Vu le corpus réglementaire de l'Union Européenne :

- le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;
- le règlement (UE) n° 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;
- le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 24 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le règlement délégué (UE) n° 640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- le règlement délégué (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

*- le règlement (UE) n° 2017/2393 du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (UE) n° 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, (UE) n° 1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et (UE) n° 652/2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux ;*

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L.414-2 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;
- Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 ;
- Vu la note de cadrage « Paiement des dossiers FEADER HSIGC RDR3 avant le 31/12/2025 / Obligations et contraintes pour l'ASP en tant qu'organisme payeur et réalisant les contrôles sur place », validée lors du GTER-PAC du 14 octobre 2020 ;
- Vu le Programme de Développement Rural de la Guadeloupe, approuvé par la décision de la commission européenne du 17 novembre 2015 et ses versions modificatives ;
- Vu la délibération du Conseil régional CR/14-636 du 17 juillet 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;
- Vu la délibération du Conseil régional CR/15- 805 du 5 août 2015 approuvant les conventions fixant la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant le programme de développement rural de la Guadeloupe ;
- Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Guadeloupe signée le 3 novembre 2015 et ses avenants en date du 17 mars 2017 et 11 avril 2019 ;
- Vu la délibération n° PLV 23-12-97b relative aux routes de Monroc et de Pichon, ajustement des plans de financements portant demande d'aide publique ;

Considérant la demande d'aide européenne présentée par la commune le 6 février 2024, pour l'opération « Réhabilitation de la route rurale de Monroc (Port-Louis) » ;

Considérant l'avis favorable du Comité régional unique de programmation en agrément du FEADER en date du 31 juillet 2024 ;

Considérant la convention d'attribution des fonds FEADER et Région, signée par le 13 août 2024 ;

Considérant le démarrage des travaux ;

Le conseil municipal est invité après discussions et débats à :

- Arrêter le plan de financement suivant pour la réhabilitation de la route de Monroc :
  - o FEADER : 730 320,00 € HT (80%)
  - o Région : 128 880,00 € HT (20%)
  - o TOTAL ELIGIBLE : 859 200,00 € HT (100%)
- Solliciter une avance de subvention à hauteur de 50% de l'aide publique accordée soit : quatre cent vingt-neuf mille six cent euros (429 600 €).

M TOLA dit avoir bien lu et entendu et indique concernant la route de MONROC, qu'il la fréquente tous les jours et qu'il est totalement faux de dire qu'elle est surtout fréquentée par des tracteurs et des portes containers de 40 pieds. Par contre cela est vrai pour la Route de PICHON.

Il ajoute qu'il avait dit à l'ancien Maire, qu'en terme de travaux, il ne fallait pas recommencer la même chose compte tenu de la nature du sol. Avec les mouvements de sol et le ruissellement des eaux la route est continuellement démontée. On aurait donc dû la bétonner quitte à le faire sur 3 ans de manière à ne pas avoir à y revenir. Il est persuadé qu'en 4 ans, elle sera à nouveau dans le même état, notamment avec les passages d'engins en période de récolte et des portes containers de l'exploitation bananière. M. TOLA pense qu'il fallait accorder une plus grande importance à cette route fréquentée par les agriculteurs mais aussi par les gens qui sortent de Campêche.

M GUSTAVE dit qu'il fréquente la route de MONROC tous les jours et peut attester qu'elle est effectivement fréquentée par des engins type containers 40 pieds notamment en période de récolte ; et que c'est à l'endroit précis où il se trouve tous les jours que sont chargés les containers de cannes.

Monsieur le Maire prend acte de la remarque de M. TOLA.

Ce point est voté à l'unanimité des présents et représentés.

**Mme BELLOC poursuit sur la 2<sup>ème</sup> partie : Demande de versement de l'avance, subventions FEADER pour la réhabilitation de la route de Pichon**

La réhabilitation de la route communale de Pichon a fait l'objet d'une demande de subvention au titre du Programme de Développement Rural de la Guadeloupe et Saint-Martin (PDR 2014-2022), Mesure 7, Opération 7.2.1, relative aux « Investissements dans la création, l'amélioration ou le développement des voiries ».

En effet, La route de Pichon dessert notamment la bananeraie Saint-Julien (gros producteur de banane en agroécologie) dans une zone à 70,5 % agricole (15,5% semi-agricole et 14% urbaine). Empruntée régulièrement par des gros porteurs (porte-containers 40 pieds) et lors de la récolte par les engins lourds de transport de canne, la chaussée est particulièrement abimée, par endroit quasiment impraticable.

Ainsi, conformément aux prérequis du règlement FEADER correspondant à cette mesure, la demande d'aide correspond aux 59 % de voie située en zone exempte de tout habitat, soit les dépenses correspondant à 1482 mètres linéaires (sur un total de 2512 ml). Le total des dépenses pour lesquelles l'aide a finalement été demandée est donc de 485 040 € HT (sur un montant total de dépenses de réhabilitation de 822 363 € HT).

Le Comité régional unique de programmation en agrément du FEADER en date du 31 juillet 2024 a émis un avis favorable sur la demande d'aide communale et la convention relative à l'attribution d'une aide de la Région Guadeloupe et du Fonds Européen Agricole pour le développement rural au titre du PDR 2014-2022 a été signée le 13 août 2024 par l'Autorité de gestion, le Président de Région et le Maire.

Pour la part des dépenses de réhabilitation sollicitée, le montant de l'aide publique est de 100% (zone exempt de tout habitat). Le plan de financement est désormais le suivant :

- FEADER : 412 284,00 € HT (80%)
- Région : 72 756,00 € HT (20%)
- TOTAL : 485 040,00 € HT (100%)

Conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013, la commune peut demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement.

Les avances sont versées aux bénéficiaires publics sur présentation entre autres pièces d'une délibération de l'organe compétente demandant le versement de l'avance.

Ainsi,

Vu le corpus réglementaire de l'Union Européenne :

- le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au

*Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;*

*- le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;*

*- le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;*

*- le règlement (UE) n° 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;*

*- le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 24 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;*

*- le règlement délégué (UE) n° 640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;*

*- le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;*

*- le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;*

*- le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;*

*- le règlement délégué (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;*

*- le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;*

*- le règlement (UE) n° 2017/2393 du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (UE) n° 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, (UE) n° 1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et (UE) n° 652/2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des*

*denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux ;*

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L.414-2 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;
- Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 ;
- Vu la note de cadrage « Paiement des dossiers FEADER HSI GC RDR3 avant le 31/12/2025 / Obligations et contraintes pour l'ASP en tant qu'organisme payeur et réalisant les contrôles sur place », validée lors du GTER-PAC du 14 octobre 2020 ;
- Vu le Programme de Développement Rural de la Guadeloupe, approuvé par la décision de la commission européenne du 17 novembre 2015 et ses versions modificatives ;
- Vu la délibération du Conseil régional CR/14-636 du 17 juillet 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;
- Vu la délibération du Conseil régional CR/15- 805 du 5 août 2015 approuvant les conventions fixant la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant le programme de développement rural de la Guadeloupe ;
- Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Guadeloupe signée le 3 novembre 2015 et ses avenants en date du 17 mars 2017 et 11 avril 2019 ;
- Vu la délibération n° PLV 23-12-97b relative aux routes de Monroc et de Pichon, ajustement des plans de financements portant demande d'aide publique ;

Considérant la demande d'aide européenne présentée par la commune le 6 février 2024, pour l'opération « Réhabilitation de la route rurale de Pichon (Port-Louis) » ;

Considérant l'avis favorable du Comité régional unique de programmation en agrément du FEADER en date du 31 juillet 2024 ;

Considérant la convention d'attribution des fonds FEADER et Région, signée par le 13 août 2024 ;

Considérant le démarrage des travaux ;

Le conseil municipal est invité après discussions et débats à :

- Arrêter le plan de financement suivant pour la réhabilitation de la route de Pichon :
  - o FEADER : 412 284,00 € HT (80%)
  - o Région : 72 756,00 € HT (20%)
  - o TOTAL ELIGIBLE : 485 040,00 € HT (100%)
- Solliciter une avance de subvention à hauteur de 50% de l'aide publique accordée soit : deux cent quarante-deux mille cinq cent-vingt euros (242 520 €).

M Le Maire rappelle que la Commune percevra le FCTVA qui sera à peu près de 288 000 € et qu'une partie sera intégrée dans le Contrat Péyi avec le Département afin d'alléger les finances de la Commune.

Étant en fin de programmation 2014/2020, il a des contrôles, ce qui nous a obligé d'exclure toute la partie bordée d'habitations, de la route de PICHON.

50% d'aide sont sollicités et 20% pour la Région à ajouter au FCTVA.

Les travaux sont presque terminés et les entreprises ont perçus les avances demandées.

Ce point est voté à l'unanimité des présents et représentés.

Monsieur le Maire demande à M. GUSTAVE de faire la lecture du point suivant.

### **Point 3 – Transfert de Maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réhabilitation du complexe sportif de Barbotteau**

M. GUSTAVE explique que dans le cadre du Plan de Mandature 2021-2028, le Conseil départemental de la Guadeloupe porte l'ambition d'être encore davantage à l'écoute des identités territoriales plurielles de l'archipel et d'établir un partenariat innovant avec les Communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

A travers cette nouvelle relation de travail portée par le Président Guy LOSBAR, le Département entend créer des partenariats de solidarité en mettant en place des *Contrats de Péyi* avec toutes les villes de l'archipel. Il s'agira dans ce cadre et dans l'intérêt commun des parties, d'optimiser à l'échelle communale la mise en œuvre des politiques publiques ainsi que les programmes du Conseil départemental d'une part, et d'assurer l'accompagnement des projets spécifiques et prioritaires portés par la ville d'autre part.

Les discussions avec les services du Département pour l'élaboration et la concrétisation du « Contrat de Péyi » de Port-Louis, intègrent la réhabilitation du complexe sportif de Barbotteau eut égard à son importance pour la pratique sportive des collégiens notamment.

Eut égard, à la nécessité d'engager les travaux en urgence pour mettre à disposition un outil opérationnel pour la rentrée scolaire, le Département s'est engagé à diligenter au plus tôt les interventions nécessaires.

L'ensemble des travaux ont été recensés par les services communaux et par ceux du Département. Une proposition concertée de phasage a été arrêtée.

Afin de permettre la réalisation immédiate de ces travaux, le Maire propose au Conseil municipal un transfert de maîtrise d'ouvrage relatif aux travaux afférents à la mise en conformité et à la réhabilitation du plateau sportif de Barbotteau au Département de Guadeloupe.

Ainsi,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant les besoins des collégiens ;

Considérant les travaux nécessaires pour réhabiliter et sécuriser le plateau sportif de Barbotteau (vestiaires inclus) ;

Le conseil municipal est invité après discussions et débats à :

- Autoriser le transfert la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux afférents à la mise en conformité et à la réhabilitation du plateau sportif de Barbotteau au Département de Guadeloupe.

Mme MEKEL demande si on peut avoir une idée des travaux qui ont été recensés.

M Le Maire lui répond qu'il s'agit des vestiaires, d'une piste d'athlétisme, de la clôture du stade, la route d'accès.

Il rappelle qu'à ce jour les élèves du Collège n'ont ni réfectoire ni installations sportives dédiées et que cela fera aussi l'objet de discussions avec le Département.

Il ajoute que le contrat péyi est pluri dimensionnel avec BELIN, le Port de pêche, la médiathèque.

M ARTHEIN interroge sur les 14 millions € affichés sur le panneau du stade. Il pensait que c'était 6 millions pour le Stade et que Barbotteau était compris dans le montant total qui lui paraît important.

M Le maire répond qu'il y a 6 millions REACTUE pour le stade à 100%, et qu'il y a également la piste d'athlétisme, qui devrait être baptisée Auguste PIERROCHE, les vestiaires, une entrée et l'éclairage public, d'où les 14 Millions.

Sans remarques supplémentaires, le point est voté à l'unanimité

## Questions diverses :

M.TOLA dit qu'il constate que Mme la DGS est absente. En lisant les documents, je m'aperçois que j'avais été mis en cause dans une demande de protection fonctionnelle à mon profit, me mettait en cause.

Je voudrais lui dire tout simplement, que si elle a considéré que je lui proférais des menaces. Il s'en excusait. Simplement, je pense qu'en me proposant, je joue normalement mon rôle. Ce qu'on me reproche, on l'a toujours fait. Monsieur le Maire, je fais remarquer que malheureusement, dans cette affaire-là, ça n'a jamais été évoquer au sein du conseil municipal. Tout se passe dans la rue et jamais ici. Je dis une chose ce soir, aux collègues et à tous ceux qui veulent entendre, je suis un militant politique et je ne suis pas un hypocrite, je prends mon engagement et je vais jusqu'au bout. Quand on me reproche d'avoir signé un permis de construire au profit de l'ancien Maire de Port-Louis, Monsieur le Maire s'est vous qui me l'avez demandé. Dans les mêmes convictions je l'aurais fait, quel que soit l'élus, car pour moi, ça aurait été plus facile de le faire que de faire occuper des terrains et de rester 20 ans sans les régulariser. Ensuite on me reproche d'avoir alerter la Guadeloupe par rapport à ce qui se passait. Je prends toute la responsabilité, et ce soir je le dis clairement, la personne que j'aurais dû attaquer c'est moi.

Il ajoute qu'on lui reproche d'avoir alerté la Guadeloupe et qu'il prend toute la responsabilité ; on met en cause le Maire de l'époque mais c'est lui qu'on devrait attaquer sur cette affaire. Les élus Guadeloupéens ne peuvent pas se dire Guadeloupéens et prendre des décisions qui vont à l'encontre des Guadeloupéens, même si les excuses sont valables, sauf qu'on peut passer outre.

Il a passé un mois de vacances dans une ancienne colonie de la France et quand il a vu et regardé, il s'est dit qu'on n'a pas compris que ce qui est valable pour la France ne l'est pas toujours pour nous et que si nous voulons faire avancer ce pays, nous devons prendre nos propres décisions et que même si ce ne sont pas les bonnes, on peut y arriver dans la concertation, et c'est ce qui manque.

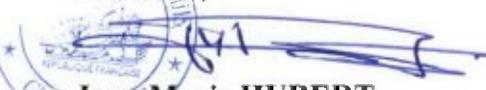
Il affirme donc prendre ses responsabilités et dit à la DGS qu'il ne l'a pas menacée elle peut poursuivre son affaire mais il n'est pas question qu'il profère des menaces contre Catherine COSAQUE qu'il connaît très bien pour avoir travaillé avec elle sur l'OGAF, les premiers LEADER ; c'est une amie tout comme Myriam sa sœur et il ne voit pas pourquoi il proférerait des menaces à son encontre.

M Le Maire lui suggère de prendre un RDV avec La DGS

Comme il n'y a plus de questions diverses, Monsieur Le Maire, remercie les membres du conseil municipal pour leur participation et lève la séance à 18h50.

Port-Louis le 23 Août 2024

**Le Maire,**



**Jean-Marie HUBERT**